

L'accomplissement de cette condition ne présente aucune difficulté en ce pays pendant l'été.

Mais, il n'en est pas ainsi l'hiver, dans la plupart de nos paroisses de la campagne, dont l'église n'est ordinairement chauffée que le dimanche, les fêtes d'obligation, et en quelques autres circonstances.

Un grand nombre de fidèles choisissent le temps qui suit la communion pour gagner une indulgence plénière. Si cette indulgence exige une visite d'église, ils y ont satisfait par leur entrée dans l'église pour faire la sainte communion ; il ne leur reste qu'à y prier aux intentions du Souverain-Pontife. Ces personnes peuvent être portées à agir de même lorsqu'elles font l'hiver, à la campagne, la sainte communion dans la sacristie. Dans ces conditions, si l'indulgence qu'elles cherchent à gagner n'exige pas de visite, elles peuvent la gagner. Mais si cette indulgence requiert une visite d'église ou de chapelle publique, on n'y satisfait pas en priant dans la sacristie ;— car, malgré la présence du saint sacrement et l'accomplissement de certaines cérémonies religieuses, la sacristie demeure ce qu'elle était, et n'est pas transformée en église ou en chapelle publique.

Mais ce qui n'est pas permis de droit commun, peut le devenir par indult apostolique, et c'est le cas pour nous.

Pour ne pas compromettre pendant l'hiver le gain d'un si grand nombre d'indulgences que nous pouvons gagner, ni obliger les fidèles d'aller faire dans une église non chauffée, où par conséquent le froid est plus malfaisant qu'à l'extérieur, les visites prescrites pour diverses indulgences, l'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Québec ont obtenu du saint-Siège cette faveur par indult, le 20 juin 1880.

Comme le texte de cette concession n'a pas encore